



25/10/80

[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

22.173/11/PN

OBJET : Connaissance linguistique de [REDACTED] en tant que directeur  
du Théâtre Royal de la Monnaie.

Monsieur le Président,

Le 6 juin 1990, vous avez saisi la Commission permanente de  
contrôle linguistique (C.P.C.L.) d'une plainte relative à la réponse donnée  
par Monsieur le Ministre des Institutions scientifiques et culturelles  
nationales à Monsieur le Sénateur DE BEUL, en ce qui concerne le nomination  
du nouveau directeur du Théâtre Royal de la Monnaie.

Il s'agit en l'occurrence de la question parlementaire n° 97 du  
4 mai 1990 - Sénat - n° 32 du 22 mai 1990, par laquelle Monsieur DE BEUL  
demande au Ministre si Monsieur Bernard FOCCROULLE, successeur de Monsieur  
[REDACTED] à la direction du Théâtre Royal de la Monnaie, connaît et  
parle suffisamment bien le néerlandais pour diriger cette institution  
culturelle bi-communautaire.

A cette question parlementaire il a été répondu, notamment, par  
le Ministre, que la loi du 19 avril 1963 portant création de l'établissement  
public dénommé Théâtre Royal de la Monnaie, ne soumet l'emploi de directeur à  
aucune condition linguistique.

La C.P.C.L. a examiné votre plainte en sa séance du  
25 octobre 1990.

./..

*Le Théâtre Royal de la Monnaie est un service au sens de l'article 1, § 1, 1<sup>o</sup>, des lois linguistiques coordonnées, dont l'activité s'étend à tout le pays et dont le siège est établi à Bruxelles-Capitale.*

*Les lois linguistiques coordonnées n'imposent pas la connaissance de la 2<sup>ième</sup> langue au chef d'un service tel que défini ci-dessus.*

*La nomination d'un unilingue comme directeur du T.R.M. est donc conforme à ces lois.*

*La C.P.C.L. prend acte du fait que la nomination de Monsieur [REDACTED] comme directeur n'entre en vigueur que le 1<sup>er</sup> janvier 1992; elle prend également acte de la réponse donnée par le Ministre à la question parlementaire susmentionnée et de laquelle il ressort que l'intéressé parle convenablement le néerlandais et a l'intention de suivre des cours particuliers afin d'améliorer ses connaissances de cette langue.*

*La C.P.C.L. émet, dès lors, l'avis que votre plainte est recevable mais non fondée.*

*Le présent avis est notifié au Ministre.*

*Veillez agréer, Monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.*



*Le Président,*

[REDACTED SIGNATURE]  
[REDACTED]  
S